

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2018

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 659)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° DN297

présenté par
M. Taquet

ARTICLE 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

I « Un minimum de 10% de ces recrutements sont destinés à des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le ministère des armées respecte et même dépasse l'obligation légale d'emploi de 6% de travailleurs handicapés, il serait souhaitable que l'existence d'une procédure de recrutement dérogatoire puisse également bénéficier aux personnes en situation de handicap.

Ceux-ci font en effet face à d'importantes difficultés dans l'accès à l'emploi (taux de chômage s'élevant au double de celui du reste de la population).

Le handicap constituant une priorité du quinquennat, il a donc vocation à s'inscrire de manière volontaire dans la loi de programmation militaire.